



Arrêt

**n° 61 723 du 18 mai 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocate, et J. KARAVUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo. Vous avez déclaré être aujourd'hui âgée de 17 ans. Vous avez un enfant, J.N., né le 29 avril 2010 et qui se trouve en Belgique avec vous. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vos parents, membres de l'église Bundu Dia Kongo, sont décédés en 2008. Après cet événement, vos soeurs et vous avez été contraintes de vivre dans la rue et de mendier. C'est ainsi que vous avez rencontré un homme, [G.M.]. Ce dernier s'est épris de vous et vous a offert son aide pour vous trouver un logement. Cet homme vous a confié des courriers que vous étiez chargée d'aller déposer dans un cybercafé. Un soir, alors que vous étiez en possession, à votre domicile, d'une lettre remise par votre petit ami, le patron du cybercafé où vous alliez déposer ces courriers s'est présenté à votre domicile. Vous avez constaté qu'il était accompagné de soldats. Ces derniers ont immédiatement procédé à votre arrestation. Vous avez été questionnée sur les courriers que vous transmettiez au cybercafé, sur leur origine et leur contenu. Vous avez été maltraitée par les militaires et accusée d'envoyer ces courriers à l'étranger dans le but de salir la réputation du président Kabila. Vous avez ensuite été placée en détention et violée à plusieurs reprises par vos gardiens. Un jour, un soldat vous a prise en pitié et, vous considérant comme sa propre fille, il vous a fait évader de votre lieu de détention. À l'extérieur, votre petit ami vous attendait et il vous a emmenée à l'abri.

En décembre 2009, vous avez définitivement quitté la République démocratique du Congo. Arrivée sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 5 janvier 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré être née le 31 décembre 1993 et être âgée de 17 ans. Toutefois, il nous faut indiquer qu'un doute a été émis par l'Office des étrangers quant à votre minorité et que de ce fait, un examen médical a été réalisé le 13 juillet 2010 sous le contrôle du service des Tutelles, à l'hôpital Universitaire Erasme St-Raphaël, afin de vérifier que vous étiez âgée de moins de 18 ans. A la suite de cet examen, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 13 juillet 2010, vous étiez âgée de plus de 18 ans et que 20,4 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne évaluation de votre âge.

Deuxièmement, vos déclarations se sont avérées trop imprécises sur certains points centraux de votre récit pour qu'il soit possible d'accorder de la crédibilité à ce dernier.

Ainsi, vous avez expliqué que c'est votre petit ami qui vous confiait des courriers et vous chargeait de les déposer dans un cybercafé. Cependant, les informations que vous avez fournies à ce sujet sont restées très sommaires. Il nous faut tout d'abord constater que vous ignorez quelle était l'activité professionnelle de votre petit ami (CGRA, p.15) et que vous ne connaissez pas son adresse (CGRA, p.17). Vous dites avoir été amenée à transmettre des lettres qu'il vous avait données à un cybercafé mais vous n'êtes pas en mesure de préciser quel était le contenu de ces courriers (CGRA, p.16) et il apparaît que vous n'avez jamais eu la curiosité d'ouvrir l'enveloppe pour regarder ce qu'elle renfermait (CGRA, p.16). Or, il ne nous semble pas crédible que vous ne sachiez pas ce que renfermaient ces courriers et que vous ayez accepté de les transmettre en ignorant à quoi ils se rapportaient (CGRA, p.16). Votre explication selon laquelle votre petit ami ne voulait pas vous le dire et que vous ne saviez pas lire ne nous a pas convaincue. En effet, étant donné la demande qui vous aurait été faite par votre petit ami, il nous semble raisonnable de penser que vous auriez, avant d'accepter de les transmettre, pris les initiatives nécessaires afin de vous renseigner sur leur contenu. Il vous était ainsi possible de demander à quelqu'un de vous les lire. Votre manque d'intérêt par rapport au contenu de ces courriers n'est pas crédible. Par ailleurs, vous avez affirmé avoir su, après votre arrestation, que ces courriers avaient une teneur politique et que vous étiez accusée de vouloir salir la réputation du président Kabila en les envoyant à l'étranger (CGRA, p.11) mais vous n'êtes pas en mesure de préciser en quoi ces lettres salissaient la réputation du président Kabila (CGRA, p.17). Vous ne savez pas non plus ce que devenaient ces courriers après que vous les ayez déposés au cybercafé (CGRA, p.16 et p.17). Vous ne pouvez pas donner l'adresse exacte de ce cybercafé (CGRA, p.16) et vous ignorez le nom de cet endroit (CGRA, p.16). Vous ne parvenez pas non plus à expliquer pourquoi votre petit ami avait besoin de vous pour déposer ces lettres au cybercafé et pour quelle raison il ne pouvait pas les y apporter lui-même (CGRA, p.16).

Toutes les imprécisions susmentionnées empêchent de croire que vos propos soient l'évocation de faits vécus et rendent votre récit non crédible.

Troisièmement, les propos que vous avez tenus en ce qui concerne votre supposée incarcération à la prison de Makala et votre évasion de cet endroit n'ont pas emporté notre conviction. Ainsi, vous

prétendez être restée trois ou quatre mois en détention (CGRA, p.17), après quoi un gardien vous aurait prise en pitié et vous considérant comme sa propre fille, il aurait rendu votre évasion possible (CGRA, pp.18-19). Néanmoins, vous n'êtes pas en mesure de préciser son nom (CGRA, p.18) et vous ignorez tout de la façon dont il aurait organisé votre évasion (CGRA, p.19). Vous affirmez ne pas avoir parlé de votre petit ami à cet homme ; or, il s'avère pourtant que votre petit ami vous attendait à l'extérieur de la prison au moment de votre évasion. Cependant, vous ne parvenez pas à expliquer comment ce militaire et votre petit ami seraient entrés en contact (CGRA, p.19). Par ailleurs, il s'avère que lorsque vous avez revu votre petit ami après votre évasion, vous ne lui avez posé aucune question quant à l'organisation de votre évasion (CGRA, p.19). Votre incapacité à relater de façon circonstanciée comment votre évasion a été rendue possible ne permet pas d'établir la crédibilité de cet événement. Dès lors, il est également possible de douter de la réalité de votre incarcération.

Troisièmement, vous avez déclaré que vos parents étaient membres de l'église Bundu Dia Kongo et qu'ils avaient trouvé la mort en 2008 du fait de leur appartenance à cette église. Toutefois, il ressort de vos déclarations que la crainte que vous exprimez dans le cadre de votre demande d'asile n'est pas liée avec cet événement mais avec la mission que vous avait confiée votre petit ami (CGRA, p.15). De plus, vous avez affirmé vous-même ne pas avoir eu de problème avec vos autorités nationales du fait de l'appartenance de vos parents à cette église.

En outre, il convient de relever que vos connaissances sur le mouvement Bundu Dia Kongo sont fortement limitées, de même que vos propos relatifs aux activités de vos parents au sein de ce mouvement (CGRA, pp.12-15). Ainsi, la crédibilité de vos déclarations sur ces éléments de votre récit n'est pas établie.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de croire qu'il existe, en votre chef, une crainte liée à l'appartenance de vos parents à l'église Bundu Dia Kongo.

Enfin, à l'appui de la présente demande, vous avez déposé un document médical faisant état de la présence sur votre corps de deux cicatrices. Toutefois, il ne nous est pas possible de considérer la présence de ces cicatrices sur votre corps comme étant un élément de preuve des faits que vous avez relatés. En effet, rien ne permet d'établir que ces cicatrices puissent être le résultat de violences faites à votre égard à l'occasion des événements que vous prétendez avoir vécus. Ainsi, ce document, à lui seul, ne peut pas fonder la crédibilité de vos déclarations.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 [ci-après : la Convention de Genève], des articles 48/3 à 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence et enfin de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante joint en annexe de sa requête les notes d'audition de son conseil et des articles de presse concernant d'une part, les exactions commises par les militaires et d'autre part, la situation des femmes en République Démocratique du Congo, à savoir « *D.C. NEWS : vérité et justice pour le Congo* » issu du site Internet <http://dc-kin.net>, « *Congo-Kinshasa : plus de 120 femmes violées à travers la R.D.C.* » issu du site <http://fr.allafrica.com> et enfin « *La situation des femmes en détention reste préoccupante* » issu du site Internet www.congoplanet.com.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire d'annuler la décision querellée et de la renvoyer au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides « *pour investigations supplémentaires, et en particulier : expertise médicale éclairant le CGRA sur l'origine des cicatrices de la requérante, expertise psychologique éclairant le CGRA sur les séquelles post-traumatiques de la requérante et sur leur origine ; (sic)* » (requête page 12).

3. Question préalable

3.1. À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la partie requérante invoque dans le cadre de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est examiné dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle souligne tout d'abord que la requérante doit être considérée comme majeure au vu de l'examen médical effectué sous le contrôle du Service des Tutelles. Elle relève ensuite l'imprécision des déclarations de la requérante concernant tant son petit ami que les courriers qu'il lui aurait confiés. Elle considère également que la requérante n'établit pas la réalité de sa détention et par conséquent de son évasion. Elle rappelle que la requérante n'a rencontré aucun problème avec les autorités du fait de l'appartenance de ses parents au mouvement *Bundu Dia Kongo* (ci-après « BDK »). Enfin, elle constate que le document médical que la requérante a déposé au dossier administratif ne permet pas, à lui seul, de fonder la crédibilité de son récit.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Elle soutient que les circonstances particulières de sa situation

n'ont pas été prises en compte par le commissaire adjoint et que l'examen médical concernant son âge n'est pas fiable. Ensuite, elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. L'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites dont elle ferait encore l'objet à l'heure actuelle, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.8. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et que, pris dans leur ensemble, ils sont effectivement de nature à hypothéquer la crédibilité du récit allégué, en particulier le motif soulignant l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant son petit ami, personne à l'origine de ses problèmes et ce, alors qu'ils auraient entretenu une relation pendant près d'une année.

4.9. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue ni, *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. La requête se borne à réfuter par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel et répond pour le surplus aux invraisemblances et imprécisions relevées en invoquant en substance le jeune âge de la requérante au moment des faits, son faible niveau d'éducation, réaffirmant son statut de mineur malgré l'examen médical effectué, la situation des jeunes femmes isolées en République Démocratique du Congo ainsi que les circonstances de sa fuite et de son arrivée en Belgique mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.10.1. En outre, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge de la requérante au moment des faits de persécution qu'elle allègue ; il estime que cet élément, très relatif en soi puisque cette dernière était âgée d'au moins seize ans à l'époque des faits, ainsi que les conditions de vie et le niveau d'instruction de la requérante ne peuvent suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité. En conséquence, le commissaire adjoint a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances propres à la requérante pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

4.10.2. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que le commissaire adjoint aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la requérante. Celle-ci a en effet été entendue le 16 décembre 2010 au Commissariat général en présence de son conseil, qui a eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles.

La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a, par mesure de précaution, été menée par un agent traitant spécialisé (voir p. 1 du rapport d'audition du 16 décembre 2010), qui a

bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Par conséquent, on ne saurait affirmer que le commissaire adjoint aurait manqué à ses obligations en la matière.

4.10.3. Quant à la fiabilité du test médical effectué par le Service des Tutelles, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le Service des Tutelles, est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi qu'en date du 13 juillet 2010, la requérante était âgé de plus de 18 ans (référence, n°6/MIN/2010/12331, pièce n°16 du dossier administratif). Le Conseil rappelle que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. De plus, force est de constater que la requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique.

4.11.1. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.11.2. Ainsi, l'attestation médicale du 21 décembre 2010 fait état de cicatrices à l'arcade sourcilière et au genou droit de la requérante. Ce constat ne permet toutefois pas d'établir que ces cicatrices ont été causées à la requérante dans les circonstances qu'elle invoque. La partie requérante n'en disconvient pas et sollicite dès lors une expertise médicale visant à établir l'origine des séquelles constatées (requête, page 12).

A cet égard, le Conseil considère que, si une expertise médicale peut émettre une supposition quant à la compatibilité entre les lésions constatées et sa cause ou son origine, elle ne peut pas pour autant établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées. Dans la mesure où la décision attaquée ne met pas en cause l'existence de cicatrices mais où une expertise médicale ne permettra pas davantage d'établir la réalité des faits que cette dernière dit avoir vécus, le Conseil estime qu'une telle expertise n'est ni utile, ni nécessaire et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il fasse procéder à pareille mesure d'instruction.

4.11.3. Concernant les documents joints à la requête au sujet des exactions commises par les militaires et à la situation des femmes en République Démocratique du Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.11.4. Quant aux notes prises par l'avocat de la requérante lors de l'audition au Commissariat général, elles sont sans pertinence pour étayer la demande d'asile de la requérante.

4.12. Le Conseil conclut que les imprécisions soulignées par la décision attaquée portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu'elles sont déterminantes, suffisant à elles seules pour conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ainsi que les critiques de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En particulier, l'invocation de l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (requête, pages 8 et 21), dont le Conseil souligne qu'elle a été transposée par l'article 57/7 bis nouveau de la loi du 15 décembre 1980, n'est nullement pertinente dès lors que les persécutions ou le risque réel d'atteinte grave invoquées par la requérante ne sont pas établies.

4.13. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 11 et 25), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en R.D.C.

4.15. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où est née la requérante et où elle a vécu de nombreuses années avant le départ de son pays, correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

4.16. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations supplémentaires » et, en particulier, pour qu'il soit procédé à une expertise médicale éclairant sur l'origine des cicatrices de la requérante ainsi que d'une expertise psychologique de la requérante (requête, page 12).

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

B. VERDICKT